



Décision n° CODEP-DRC-2026-010493 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 24 mars 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2024-DC-0781 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mai 2024 fixant des prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 », située à la Hague, a vu des conclusions de son réexamen périodique ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative au passage au transfert inter-piscine et entreposage dans les piscines C/D/E de trois paniers de MOX TRINO et SENA depuis l'atelier NPH d'Orano Recyclage transmise par courrier ELH-2025-054858 du 11 septembre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-DRC-2026-007431 du 3 mars 2026 de prorogation du délai d'instruction ;

Considérant ce qui suit :

1. Orano Recyclage a déclaré un évènement significatif faisant suite à la présence de 3 paniers de combustibles MOX irradiés dans l'atelier NPH, contrevenant ainsi à la décision n°2024-DC-0781 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mai 2024 ;
2. Par courrier du 11 septembre 2025, Orano Recyclage a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le passage au transfert inter-piscine et entreposage dans les piscines C/D/E de trois paniers de MOX TRINO et SENA depuis l'atelier NPH ;
3. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117 dans les conditions prévues par sa demande du 11 septembre 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 24 mars 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations
de recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER

